



**HAL**  
open science

# Vie familiale et droit à la mobilité dans et vers l'Union européenne

Laura Odasso

► **To cite this version:**

Laura Odasso. Vie familiale et droit à la mobilité dans et vers l'Union européenne. Armand Collin. Atlas des migrations dans le monde, , 2022, Atlas des migrations internationales, 9782200632823. hal-03811299

**HAL Id: hal-03811299**

**<https://hal.science/hal-03811299v1>**

Submitted on 14 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Vie familiale et droit à la mobilité *dans et vers* l'Union européenne

Laura Odasso, Collège de France et MESOPOLHIS

En Europe, le droit à la vie familiale des personnes migrantes existe depuis les accords bilatéraux conclus entre États au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale (Traité de Rome, 1957) et, plus tard, dans les mesures d'actuation de la libre circulation des travailleurs et travailleuses dans la Communauté économique. À ce propos, le règlement n°15 de 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne soulignait que les inconvénients générés par la séparation des familles auraient été pour les pays d'accueil bien plus graves que les problèmes démographiques ou de logement qui auraient pu en résulter. Afin de faciliter leur « intégration » et tout en maximisant leur apport économique, les travailleurs et travailleuses européens pouvaient être accompagnés ou rejoints dans l'État membre de nouvelle installation par leur époux/épouse, enfants de moins de 21 ans ou dépendants, et parents à charge. D'après ce principe qui perdure aujourd'hui, ces derniers bénéficiaient du droit de séjour et de droits sociaux. En 2004, ce droit au regroupement familial a été élargi et reconnu à tout·e citoyen·ne européen·ne – en mouvement dans la zone de libre circulation – s'il/elle ne représente pas un poids pour le système social du pays d'installation (directive 2004/38/EC).

Outre ce premier cas qui concerne les ressortissant·e·s de pays européens en mouvement dans un autre État de l'Union européenne (UE), le droit communautaire garantit le droit au regroupement familial à d'autres catégories de personnes. Il s'agit des ressortissant·e·s des pays tiers – y compris des réfugiés – séjournant légalement dans un État de l'UE (directive 2003/86/EC et cas particuliers dérivés de l'accord d'association entre Turquie et communauté européenne de 1963).

Ce cadre européen qui, consacrant le droit à vivre en famille (Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme), accorde des droits à la mobilité à des ressortissant·e·s d'États tiers ne résidant pas dans l'UE se heurte depuis les années 1970 aux mesures restrictives adoptées au niveau national en la matière. Avec l'arrêt de l'immigration de travail, la migration familiale devient le moyen privilégié d'entrée pour les ressortissant·e·s de pays tiers dans la plupart des pays européens. Elle est alors considérée comme ouvrant une brèche dans l'accès au territoire et fait l'objet de restrictions conséquentes. En réaction, la Cour européenne des droits de l'homme cherche à limiter ces dérives restrictives des États membres. Puis, en 2003, l'Union, désormais pleinement compétente en matière migratoire depuis le Traité d'Amsterdam, détermine les conditions d'exercice du droit au regroupement familial, non seulement pour ses citoyen·ne·s mais aussi pour les ressortissant·e·s de pays tiers. Le poids de chaque État dans le processus décisionnel sur ces questions (considérée encore comme relevant davantage de la souveraineté nationale) conduit à l'adoption d'une directive moins libérale que les normes de libre circulation sur laquelle elle était initialement pensée. La directive 2003/86/EC prévoit ainsi des indications pour les conditions de revenus, de logement, de couverture sociale et d'intégration qui seront, ensuite, adaptées lors de sa transposition nationale, en produisant *de facto* des régimes de regroupement familial très diversifiés entre États.

Par ailleurs les divergences entre la volonté des États membres de réduire l'immigration familiale et la logique européenne d'assurer une (certaine) égalité vis-à-vis des droits fondamentaux génèrent des situations surprenantes. Par exemple, en Belgique, les mêmes conditions régissent la réunion avec une épouse marocaine, que ce soit pour un citoyen belge ou pour un ressortissant marocain (par ex. revenu égal ou supérieur au 120 % du SMIC, et logement). Par contre, un Belge résidant en France pourra obtenir un regroupement familial avec sa femme marocaine sans condition. Cette voie alternative connue sous l'expression de

« route européenne » a été visée et critiquée par certains États membres comme source d'immigration « incontrôlée ».

Le droit communautaire, en garantissant la liberté de circulation associée au droit de vivre en famille, a produit des droits à la mobilité pour les ressortissants·e·s européen·ne·s comme non-européen·ne·s. Toutefois, la jouissance de ces droits dépend des interactions entre cadres normatifs européen et nationaux, les conditions d'entrée sur le territoire restant une prérogative des États membres, surtout pour les familles non européennes et pour certaines familles binationales.

**Pour aller plus loin :**

Beneri C. 2017. *Family Reunification in the EU. The Movement and Residence Rights of Third Country National Family Members of EU Citizens*, London, Hart Publishing.

Staver A. 2013. « Free Movement and the Fragmentation of Family Reunification Rights. » *European Journal of Migration and Law* 15 (1): 69–89. DOI:10.1163/15718166-12342024.

Wray H., Kofman E. et Simic A. 2019. “Subversive citizens: using free movement law to bypass the UK’s rules on marriage migration.” *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47 (2): 447-463. DOI:10.1080/1369183X.2019.1625140